



Avis 2013-10 de la Cellule d'expertise médicale

**Analyse et propositions relatives à la demande
concernant l'introduction d'un forfait par demi-
journée pour un adolescent présent au centre
de jour du service national de psychiatrie
juvénile (J2)**

**Saisine de la Commission de nomenclature
(Référence CEM 2013-10)**

Luxembourg, le 22 juillet 2014

Résumé exécutif

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été saisie par la Commission de nomenclature (CN) d'une demande de l'Association des médecins et des médecins-dentistes (AMMD) visant à introduire une nouvelle position dans la nomenclature des actes et services des médecins, ceci dans le cadre de la prise en charge des adolescents nécessitant un traitement psychiatrique au centre de jour du service national de psychiatrie juvénile au Centre Hospitalier du Kirchberg (CHK). Il s'agit de la création d'une nouvelle position J2, dont le coefficient correspondrait à celui de l'acte J1. Le code J1 définit le forfait par demi-journée pour un enfant présent au centre de jour du service national de psychiatrie infantile au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL). La littérature consultée montre que les mesures diagnostiques et les interventions thérapeutiques pour enfants et adolescents sont très similaires. Ceci est le cas également dans les pays limitrophes. Une rémunération équivalente de la psychiatrie infantile et de la psychiatrie juvénile paraît donc justifiable. C'est pourquoi la CEM est favorable à la proposition de l'AMMD pour ce qui est de l'introduction de la position J2 dans la nomenclature des actes et services des médecins à prendre en charge par l'assurance maladie.

Selon les données actuelles de la littérature, il n'existe pas de définition proprement dite d'un adolescent respectivement d'une tranche d'âge univoque pour les adolescents. Cependant, l'âge d'atteinte de la maturité et le processus d'apprentissage varient d'un individu à un autre, de sorte que l'accès à l'un ou l'autre centre devrait dépendre, outre l'âge du patient, du stade de son développement. C'est pour cette raison que la CEM est d'avis que la fixation d'un âge limite pour l'accueil dans les deux centres n'est pas utile ; l'accueil au centre de jour du service national de psychiatrie infantile du CHL et au centre de jour du service national de psychiatrie juvénile au CHK doit tenir compte plus du stade de développement du patient et de l'évolution tout au long de la vie que de son âge calendaire. Au vu cependant de la différence claire en ce qui concerne l'évolution cognitive, corporelle, sociale et émotionnelle des enfants et adolescents, il semble justifié de les traiter dans un même centre uniquement dans des situations exceptionnelles, comme par exemple dans le cas d'une évolution cognitive retardée ou afin d'accomplir une thérapie en cours. La CEM est également d'avis que la continuité des soins doit être garantie et qu'un transfert entre les centres psychiatriques doit être réalisé avec une adaptation de la prise en charge sur le plan du traitement réalisé par l'ancienne institution. Les services devraient prendre en compte l'état psychologique pour décider du moment optimal pour une transition plutôt que d'une limite d'âge stricte. Une flexibilité concernant l'accueil et les prises en charge par les services psychiatriques infantile, juvénile et adulte est essentielle, l'objectif restant la qualité des soins proposés aux patients.

Bibliographie

Littérature scientifique et autres sources

- American Psychiatric Association (2013) *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (5th version). Arlington: American Psychiatric Association.
- Arnett, J. J. (2000) Emerging Adulthood: A Theory of Development from the Late Teens through the Twenties, *American Psychologist*, 55(5), pp. 469-80.
- Buisson, J.-R. (2010) *La Pédopsychiatrie: prévention et prise en charge*. Paris, France: République Française, avis et rapports du conseil économique, social et environnemental.
- CNS (2014) bases de données; traitement données : IGSS. Luxembourg : Caisse nationale de la santé.
- Deutsche Gesellschaft für Kinder- und Jugendpsychiatrie, Psychosomatik und Psychotherapie (2014) *Facharzt für Kinder- und Jugendpsychiatrie und psychotherapie* [Online]. Berlin, Allemagne: auteur. Accédé le 21 mars 2014 sous <http://www.dgkjp.de/dgkjp/ueber-uns?showall=&start=5>.
- Jones, P.B. (2013) Adult mental health disorders and age at onset, *British Journal of Psychiatry*, 202 (suppl 54), pp. s5-s10.
- Kassenärztliche Bundesvereinigung (KBV) (2014) *Arztgruppen Einheitlichen Bewertungsmaßstab* [Online]. Accédé le 26 mars 2014 sous http://www.kbv.de/html/arztgruppen_ebm.php#content2398.
- Ministère de la Santé (2012) *Guide des structures psychiatriques*. Luxembourg : Ministère de la Santé - Direction de la Santé. Accédé le 6 mai 2014 sous <http://www.sante.public.lu/publications/rester-bonne-sante/sante-mentale/guide-structures-psychiatriques-fr-de/guide-structures-psychiatriques-fr-de.pdf>.
- Oerter, R. & Dreher, E. (2002) Jugendalter (Unterabschnitt: Identität: das zentral Thema des Jugendalters). In: R. Oerter, & L. Montada (Hrsg.), *Entwicklungspsychologie* (5. Auflage) (pp. 290-302). Weinheim: Beltz.
- Paul, M., Ford, T., Kramer, T., Islam, Z., Harley, K. & Singh, S. P. (2013) Transfers and transitions between child and adult mental health services, *British Journal of Psychiatry*, 202, pp. s36-s40. DOI: 10.1192/bjp.bp. 112.119198.
- Remschmidt, H. (2008) *Kinder- und Jugendpsychiatrie: Eine praktische Einführung* (4. Auflage). Stuttgart: Thieme.
- Singh, S.P., Paul, M., Ford, T., Kramer, T., Weaver, T., McLaren, S., et al. (2010) Process, outcome and experience of transition from child to adult mental healthcare: multiperspective study, *British Journal of Psychiatry*, 197(4), pp. 305-312. DOI: 10.1192/bjp.bp.109.075135
- Steinberg, L. & Morris, A.S. (2001) Adolescent Development, *Annual Reviews Psychology*, 52, pp. 83-110.

- Stolz, M. (2007) *Psychiatrie in Deutschland – Strukturen, Leistungen, Perspektiven. Baden-Württemberg: Arbeitsgruppe Psychiatrie der Obersten Landesgesundheitsbehörden* [Online]. Arbeitsgruppe Psychiatrie der Obersten Landesgesundheitsbehörden. Accédé le 26 mars 2014 sous http://www.dgppn.de/fileadmin/user_upload/_medien/dokumente/referate/versorgung-sozialmedizin/Psychiatrie_in_Deutschland._Strukturen-Leistungen-Perspektiven.pdf.
- United Nations (2014) *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization: What do we mean by „youth“?* [Online]. Paris: United Nations Department of Economic and Social Affairs (UNESCO). Accédé le 21 mars 2014 sous <http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/youth/youth-definition/>.
- Van Amelsvoort, T. (2013) *Transitiepsychiatrie: Bridging the gap*. Oratie 18 januari 2013. Maastricht: Faculty of Health, Medicine and Life Sciences. Accédé le 24 mars 2014 sous <http://digitalarchive.maastrichtuniversity.nl/fedora/get/guid:ad37ac8c-11fe-4818-982c-62371189e823/ASSET1>.
- Van Amelsvoort, T., Van den Eede, F., Goethals, K., Van Marle, H. & Beekman, A.J. (2014) Structurele wijziging in de DSM-5: begin van een hervorming? *Tijdschrift voor Psychiatrie*, 56(3), pp. 152-156.
- Vetter, A. (2006) Jugend: Ein Konzept und seine Messung. In: E. Roller, F. Bettschneider, J.W. Deth (Hrsg.), *Jugend und Politik: „Voll normal!“* pp. 25-53. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Walper, S. (2009) *Vorlesung Sozialisation und Bildung: Psychoanalytische Theorien und das Jugendalter* [Online]. München: Ludwig-Maximilians-Universität. Accédé le 19 février de http://www.edu.lmu.de/apb/dokumente/materialien_wise0910/sozialisation9.pdf.

Législation

- Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (1999). Règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie, Mémorial A N° 30 du 01 avril 1999.
- Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009). Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier national et déterminant les missions et la composition minimales des structures d'évaluation et d'assurance qualité des prestations hospitalières et les modalités de coordination nationale de ces structures, Mémorial A N° 54 du 23 mars 2009.
- Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011a). Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, Mémorial A N° 139 du 15 juillet 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011b). Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, Mémorial A N° 183 du 23 août 2011.

Union européenne (2005). Directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Journal officiel de l'Union européenne, L 255/22 du 30.9.2005.

Glossaire des abréviations

Classement par ordre alphabétique:

AMMD	Association des médecins et médecins-dentistes
CEM	Cellule d'expertise médicale
CHK	Centre hospitalier du Kirchberg
CHL	Centre hospitalier de Luxembourg
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
RGD	Règlement grand-ducal